1791

OBSERVATIONS

Sur le projet de décret du comité ecclésiastique, pour accélérer la liquidation & le paiement du clergé actuel.

On demande aux hommes éclairés, on demande aux citoyens honnêtes s'il est possible d'exercer une vexation semblable à celle que propose le comité ecclésiastique dans son nouveau projet de décret pour accélérer la liquidation & le paiement du clergé actuel.

On a pris les biens des titulaires. On n'a point conservé leur jouissance. On n'a pas cru devoir respecter des droits fondés sur des loix de douze siecles, & sur la plus antique prescription.

La nation a cru devoir étendre son pouvoir non-seulement sur les corps, mais sur

Mm W 11266

les individus ; non-seulement sur les biens vacans, mais sur ceux qui avoient des possesseurs légitimes.

On avoit proposé de conserver aux titulaires la moitié de leurs revenus.

On observe qu'il n'en auroit coûté de plus qu'une somme viagere de 900,000 livres, qui se seroit réduite au quart dans un espace de dix ans.

On a porté la rigueur au point de donner aux décrets un effet rétroactif.

On avoit repris la jouissance des titulaires, à compter du premier janvier 1790.

Cette reprise ne devoit tomber que sur les revenus appartenans à l'année 1790.

On va plus loin. On propose de saisir les revenus échus, soit depuis 1790, soit auparavant pour les années antérieures.

L'art. 27 du nouveau projet de décret, porte que les receveurs de district sont & & demeurent chargés, à peine de responsabilité, de faire toutes diligences pour faire rentrer les fermages, loyers, arrérages & toutes autres dettes actives de quelque

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

nature qu'elles ſoient, qui ſe trouveront échues au moment de leur établiſſement, même avant le premier janvier 1790, & qui écherront par la ſuite.

L'art. 28 porte que les fermiers & locataires principaux paieront au receveur du diſtrict dans lequel ſe trouvera le chef-lieu du bénéfice ou de l'établiſſement des corps dont ils tiendront les biens, quelque part qu'ils ſoient ſitués.

Ainſi les bénéficiers privés de leur revenus, ne pourront plus toucher ce qui leur étoit dû pour les années même dont les revenus leur appartiennent ſans conteſtation.

Leurs revenus ſeront verſés dans la caiſſe du diſtrict.

Et ces revenus qui pouvoient être une reſſource pour eux dans un moment où toutes leurs reſſources leur ſont ravies, ne ſeront plus à leur diſpoſition.

Ce ſont les bénéficiers les plus humains qui ont ſupporté les longs arrérages des fermiers. On ſait à quel point l'année 1788

a causé de disette & d'embarras dans les recettes. Les mêmes bénéficiers qui subvenoient par leurs charités à la misere publique, ont ménagé les facultés de leurs fermiers, & ce sont leurs vertus dont ils sont punis.

Les hommes durs & rigoureux se sont fait payer en tout ou en plus grande partie. Ils perdent moins en proportion de leurs vices.

Il reste en général des arrérages pour le plus grand nombre. Il en reste davantage pour ceux qui sont les plus indulgens. Tous souffriront plus ou moins de la saisie de leurs revenus.

C'étoient ces revenus dont la rentrée partielle & successive pouvoit seule les faire vivre dans cette année en attendant qu'ils pussent recevoir leur traitement.

Ce sont ces revenus dont plusieurs d'entr'eux avoient besoin de placer une partie, s'il leur étoit possible, en rente viagere, afin d'avoir le moyen de vivre.

On les prive de toutes leurs reſſources pour le préſent & pour l'avenir.

On dit que les titulaires ſeront payés de ce qui leur reſte dû par les receveurs de diſtrict. Ils ſeront payés après avoir juſtifié du payement des charges. Quelles ſont ces charges ? elles ne ſont point déterminées.

Ces charges ſeront arbitraires. Leur eſtimation ſera encore arbitraire. La déciſion ſur leur acquit ſera encore arbitraire

Les diſtricts jugeront ſelon leurs diſpoſitions, & les délais n'auront point de terme.

Eſt-ce qu'on voudroit porter l'injuſtice juſqu'à faire eſtimer & payer les réparations comme dans la vacance d'un bénéfice ou par la ſucceſſion d'un bénéficier ?

Quoi ! l'on ſaiſit les revenus avec leſquels on pouvoit remplir ces charges, & l'on veut que les charges ſoient payées par ceux qui n'ont plus les revenus !

On peut assurer que tel est le code arbitraire des réparations des bénéfices qu'à quelque somme que montent les revenus arrérages, on peut les absorber par un procès-verbal de réparations.

On ôte donc aux bénéficiers tous les moyens de vivre & de subsister?

Cependant on n'a point réglé les termes de paiement de leur traitement.

Il paroît même par le projet de décret que le paiement des traitemens devient incertain & précaire.

L'article 25 énonce qu'à l'égard de ceux des bénéficiers dont les revenus étoient affermés, ils recevront sur les premiers deniers qui entreront en caisse leurs traitemens, pensions ou gratifications de la présente année des mains des receveurs des districts.

Il s'ensuit premierement, qu'ils ne seront pas payés jusqu'à la rentrée incertaine des premiers deniers.

Deuxiemement, qu'ils ne seront point payés si les charges excedent la rentrée des premiers deniers.

Troiſiémement, qu'ils ſeront payés de leur traitement pour 1790 ſur leurs propres deniers, ſur les arrérages qui leur appartiennent pour 1789, ou les années antérieures.

Quatriémement, qu'on ne veut point faire de fonds pour payer les traitemens.

Cinquiémement, que les traitemens ne ſeront point payés par l'inſuffiſance des fonds en caiſſe réſultant du non-paiement des dixmes, des débets des fermiers, & des rerards des comptes en charge & en décharge des bénéficiers.

On ne conçoit pas que des hommes puiſſent porter à ce point l'injuſtice & la perſécution; & quelle que ſoit la rigueur exercée envers le clergé, on ne peut pas croire qu'un ſemblable projet puiſſe être adopté par l'aſſemblée nationale.

FIN.

FIN.